



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 39684

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions du décret no 96-288 du 29 mars 1996 paru au Journal officiel du 5 avril 1996, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Il est écrit à l'article 1, alinéa 19, que le titre de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris autorise l'usage professionnel du titre de psychologue. Or ce diplôme était classé à parité dans les tableaux d'équivalence pour les études en psychologie avec le diplôme d'État de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle (voir décret du 22 juin 1966 - arrêtés du 21 novembre 1967 ; du 12 avril 1968 ; du 15 octobre 1968 ; du 19 mars 1969 ; du 25 avril 1969 ; du 17 juillet 1970). Le Conseil d'État ayant toujours considéré que les titres délivrés par un établissement privé ne pouvaient accorder des avantages supérieurs à ceux des diplômes d'État classés en parité, il en résulterait que le diplôme d'État précité doit lui aussi faire bénéficier les titulaires du titre de psychologue. À défaut un principe fondamental du droit serait violé. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette analyse.

Texte de la réponse

Le décret du 29 mars 1996 s'est fondé, d'une part, sur une enquête exhaustive portant sur les diplômes qualifiants antérieurs à la création des DESS en psychologie et des diplômes admis en équivalence de ces derniers par la réglementation en vigueur, tels le diplôme de psychologue praticien ou le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP) et, d'autre part, sur l'examen des textes qui, antérieurement à la protection et à la réglementation du titre de psychologue, fixaient les titres requis pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière. À l'issue de ces expertises, l'ancien diplôme d'État de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle n'a pu être assimilé à l'actuel DECOP, dont le contenu et le niveau de formation ont été définis par arrêté du 20 mars 1991. Les titulaires du premier conservent toutefois la possibilité d'accéder au titre de psychologue par la voie de la procédure de décision administrative rendue par le préfet de région conformément aux dispositions du décret no 90-259 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de formation et de pratique professionnelle fixées par ce même décret.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39684

Rubrique : Psychologues

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2939

Erratum de la question publiée le : 10 juin 1996, page 3177

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4140